



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06018845



11 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Entraide et Services de Dalhem**Forme juridique **asbl**Siège : **rue Général Thys, 58 4607 Dalhem**N° d'entreprise **430.588.47****Objet de l'acte : modification statutaire**

Extrait du procès - verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2005

Présents

Belleflamme, Serge
 Beuken, Léon
 Brauwiers, Alfred
 Charbonnel, Georges
 Cloes, Joseph
 Crauwels, Marie-Laure
 Dedoyard, Fabian
 Goffard, Raymond
 Grégoire, Claude
 Hardy, Jean-Louis
 Janssen, Marie-Jeanne
 Jeghers, Bruno
 Jolet, Huberte
 Lesage, Alain
 Longton, Marcel
 Magis, Jean-Paul
 Michel, Pierre
 Pleyers, Alfred
 Steyns, Gilberte
 Blocman, Josine
 Voncken, Gérard

1. Adoption des statuts révisés

L'Assemblée Générale, réunie ce 20 décembre 2005, a adopté – aux quorums de présence et de vote légalement et statutairement requis – les statuts établis comme suit .

STATUTS**Titre I – Dénomination, siège social, but****Article 1**

L'association sans but lucratif est dénommée « Entraide et Services de Dalhem », en abrégé ESD.

Article 2.

Le siège social de ESD est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Rue Général Thys, 58 à Dalhem (Code postal : 4607).

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui doit voter sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 3

Le but de ESD est, dans le cadre du secteur non marchand

- D'aider des demandeurs d'emploi de longue durée à s'insérer dans le circuit du travail.
- D'aider les familles et les personnes dans l'exécution de tâches ménagères et domestiques, d'intérieur et d'extérieur
- D'aider les familles pour l'encadrement et la garde de leurs enfants
- D'aider les asbl culturelles et sportives dans l'exécution de petits travaux d'entretien
- D'œuvrer à l'amélioration de la formation de travailleurs et d'étudiants.
- D'œuvrer à l'amélioration de la connaissance qu'ont les citoyens du cadre de vie, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

L'objet de ESD est, dans le cadre de son but, de dresser la liste de qui a besoin de quoi et de mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour y satisfaire.

ESD peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée Elle peut être dissoute en tout temps

Titre II – Membres.

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité

Les droits et obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des membres adhérents sont définis dans les présents statuts

Article 6.

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes ou représentées.

Article 7

Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8.

Tout membre, qu'il soit effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes .

- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués.
- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé
- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
- La mention de l'exclusion du membre effectif dans le registre des membres.

S'agissant d'une décision concernant la personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration.

Titre III – Cotisations

Article 10.

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 5 €.

Les membres adhérents sont astreints à un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 5 €.

Titre IV – Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le Président du Conseil d'administration ou en l'absence dudit Président par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes
- L'approbation des comptes et des budgets
- La dissolution de l'association
- L'exclusion de membres
- La transformation éventuelle en société à finalité sociale
- Tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an (dans le courant du premier semestre de l'année civile) et à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 14

L'assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite dûment signée. Tout membre ne peut détenir que trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante.

Article 16.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Article 17.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

Titre V – Conseil d'administration

Article 18.

L'association est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et neuf au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 19.

La durée du mandat d'Administrateur est fixée à cinq ans. A l'issue de ce terme, chaque mandat est automatiquement reconduit pour une même durée, à moins que l'assemblée générale décide de remettre en jeu le ou le(s) mandat(s) échu(s)

Les administrateurs sortants sont rééligibles

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 20.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président

Article 21

Le Conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du Président, il est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante

Article 23

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Article 24

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agit (agissent) en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le Conseil d'administration fixe à un maximum de deux ans la durée du mandat du(des) délégué(s) à la gestion journalière.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est renouvelable.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargées de la gestion journalière.

Article 25.

L'association est valablement représentée, dans tous les actes ou en justice dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui(leur) ont été conférés, par le(s) délégué(s) à cette gestion, agissant séparément et qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable

Article 26

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le délégué à la gestion journalière.

Article 27

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'administration et agissant conjointement

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 29

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI – Mode de règlement des comptes

Article 30.

Un règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration pourra être défini par le Conseil d'Administration lui-même ou présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés

Article 31.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 32.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 33.

L'assemblée générale désigne deux Vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale.

Titre VII Dissolution et emploi du patrimoine

Article 34.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire

Titre VIII : Dispositions diverses

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 35.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2.Composition du Conseil d'administration

L'assemblée générale de ce jour désigne comme Administrateurs :

Cloes Joseph né à Dalhem le 11/09/1944 et domicilié Rue Chenestre, 56 à 4606 Dalhem
 Goffard Raymond né à Warsage le 14/11/1942 et domicilié Rue de la Gare, 20 à 4608 Dalhem
 Jeghers Bruno né à Neufchâteau le 03/03/1942 et domicilié Rue Fehereux, 32 à 4608 Dalhem
 Belleflamme Serge né à Neufchâteau le 14/06/1959 et domicilié Rue Général Thys, 12 à 4607 Dalhem
 Longton Marcel né à Bolland le 30/01/1954 et domicilié Rue Joseph Muller, 79 à 4607 Dalhem
 Hardy Jean-Louis né à Hermalle le 17/10/1955 et domicilié Rue Joseph Muller, 65 à 4607 Dalhem
 Magis Jean-Paul né à Hermalle le 21/10/1957 et domicilié Clos du Grand Sart, 26 à 4607 Dalhem
 Blocman Josine née à Mortroux le 01/11/1954 et domiciliée Rue de Cronwez, 4 à 4607 Dalhem
 Janssen Marie-Jeanne née à Mouland le 16/01/1949 et domiciliée Clos du Grand Sart, 47 à 4607 Dalhem

qui acceptent ce mandat

Joseph CLOES
 Président Administrateur

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 décembre 2005

Présents .

Cloes Joseph
 Goffard Raymond
 Jeghers Bruno
 Belleflamme Serge
 Longton Marcel
 Hardy Jean-Louis
 Magis Jean-Paul
 Blocman Josine
 Janssen Marie-Jeanne

Conformément à l'article 24 des statuts de l'ASBL, le Conseil d'administration décide

- de créer un organe délégué à la gestion journalière.
- de confier à Joseph CLOES le mandat de délégué à la gestion journalière
- que la durée du mandat est de deux ans
- de confier à Joseph CLOES la fonction de Président

CLOES Joseph
 Président